

# **GE\_GERICHTE ATA/46/2009 vom 27. Januar 2009**

GE Cour de justice, 2009-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_46\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_46_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATA/46/2009 du 27 janvier 2009

IT: GE\_GERICHTE ATA/46/2009 del 27 gennaio 2009

## **Regeste**

Résumé: En prononçant à l'encontre de la recourante une interdiction d'offrir ses services pendant deux ans pour violation de l'obligation de renseigner sur les conditions de travail et de salaire en vertu de la LDét, l'OCIRT l'a sanctionnée pour des faits identiques à ceux retenus dans sa précédente décision, prise en vertu de la LIRT, lui refusant, pendant deux ans, les attestations permettant de soumissionner des marchés publics pour s'être soustraite à tout contrôle des usages dans son secteur d'activité. La même infraction ayant été sanctionnée à deux reprises, en violation du principe "ne bis in idem", la deuxième décision sera annulée.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 11/14 - A/2798/2007

### **E. 2**

En sa qualité d'employeur ayant son siège à l'étranger, T\_\_\_\_\_ S.A. est soumis à la LDét (art. 1).

### **E. 3**

L'objet du litige porte sur la sanction administrative du 14 juin 2007 infligée à T\_\_\_\_\_ S.A., lui interdisant d'offrir ses services en Suisse pendant une durée de deux ans, prise en application de l'article 9 alinéa 2 lettre b LDét, au motif d'avoir refusé de renseigner l'OCIRT sur les conditions de travail et de salaire de ses travailleurs détachés.

### **E. 4**

a. Selon l'article 2 alinéa 1 LDét, les employeurs doivent garantir aux travailleurs détachés au moins les conditions de travail et de salaire prescrites par les lois fédérales, ordonnances du Conseil fédéral, conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et contrats-types de travail au sens de l'article 360a du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO - RS 220) dans les domaines concernant la rémunération minimale, la durée du travail et du repos et la durée minimale de vacances.

b. Par rémunération minimale, on entend notamment les dispositions légales portant sur les indemnités obligatoires pour les heures supplémentaires, le travail du dimanche, les jours fériés et les jours de repos payés (art. 1 de l'ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse du 21 mai 2003 - Odét - RS 823.201).

c. Par durée du travail et du repos, on entend la durée normale du travail et la répartition du temps de travail, les heures supplémentaires, le travail du dimanche, les temps de repos et les pauses, ainsi que les temps de déplacement et d'attente (art. 2 Odét).

d. En vertu de l'article 7 alinéa 2 LDét, l'employeur est tenu de remettre aux organes compétents en vertu de l'alinéa 1 qui le demandent tous les documents attestant du respect des conditions de travail et de salaire des travailleurs détachés.

e. Selon l'article 35 alinéa 1 LIRT, l'office est l'autorité compétente au sens de l'article 7 alinéa 1 lettre d LDét.

En l'espèce, l'office a demandé à T\_\_\_\_\_ S.A. de lui transmettre les fiches de salaire et les pièces comptables concernant les dépenses relatives à ses travailleurs détachés, les relevés précis des heures travaillées à Genève, par jour, avec l'indication du début et de la fin de l'activité journalière et des pauses, ainsi que les attestations de salaire, le tout sur les formulaires pré-imprimés fournis, et sur lesquels ces informations, de même que la signature des travailleurs, étaient clairement requises.

Par conséquent, les documents requis par l'OCIRT sont indispensables pour pouvoir vérifier la conformité des conditions de travail et de salaire des travailleurs détachés aux lois suisses car ils correspondent à ce qui est défini par l'article 2 LDét et les articles 1 et 2 Odét, et T\_\_\_\_\_ S.A. a l'obligation de les lui remettre en vertu de l'article 7 alinéa 2 LDét.

- 12/14 - A/2798/2007

## **E. 5**

a. Conformément à l'article 9 alinéa 2 lettre b LDét, l'autorité cantonale compétente peut interdire à l'employeur concerné d'offrir ses services en Suisse, pour une période d'un à cinq ans, en cas d'infraction visée à l'article 12 alinéa 1 LDét, lequel vise la violation de l'obligation de renseigner ou la transmission à dessein de renseignements inexacts, ou en cas d'infraction graves à l'article 2 LDét, qui a pour objet les conditions minimales de travail et de salaire.

b. A teneur de l'article 12 alinéa 1 lettre a LDét, sera puni d'une amende de CHF 40'000 au plus quiconque, en violation de l'obligation de renseigner, aura donné sciemment des renseignements inexacts ou aura refusé de donner des renseignements.

c. Selon l'article 35 alinéa 3 LIRT, l'office est l'autorité compétente pour prononcer les sanctions et mesures administratives prévues par l'article 9 LDét. L'article 35 alinéa 1 LIRT mentionne que l'OCIRT est l'autorité compétente au sens de l'article 7 alinéa 1 lettre d LDét.

En l'espèce il ressort du dossier que la recourante n'a pas fourni dans les délais, malgré plusieurs rappels, les informations requises par l'office, raison pour laquelle l'OCIRT lui a notifié le 6 mars 2007 une décision, prise en vertu des articles 26 et 45 LIRT du droit genevois, lui refusant pendant deux ans les attestations permettant de soumissionner des marchés publics pour s'être soustraite à tout contrôle des usages de son secteur d'activité. T\_\_\_\_\_ S.A. n'a pas recouru contre cette décision, déclarée exécutoire nonobstant recours.

Le 6 mars 2007 également, l'office lui a notifié un avis de contravention pour refus de renseigner, en vertu de l'article 12 alinéa 1 lettre a LDét. Ce n'est que suite à cet avis de contravention que T\_\_\_\_\_ S.A. a envoyé pour la première fois le 19 mars 2007 divers documents, et a demandé l'annulation de l'amende. Les documents transmis étant incomplets, l'office a dû à nouveau solliciter leur production les 11 avril et 16 mai 2007 en

précisant qu'à défaut il prendrait une décision d'interdiction d'offrir ses services en Suisse pour une période d'un à cinq ans.

Malgré cela, les documents envoyés par l'entreprise le 25 mai 2007 ne contenaient toujours pas les renseignements nécessaires à l'office pour effectuer le contrôle prévu en vertu de la loi. Pour cette raison l'OCIRT a, en date du 14 juin 2007, annulé l'avis de contravention du 6 mars 2007, et l'a remplacé par une interdiction faite à T\_\_\_\_\_ S.A. d'offrir ses services en Suisse pour une durée de deux ans en raison de la violation de l'obligation de renseigner (art. 9 al. 2 let. b et art. 12 al. 1 LDét).

#### **E. 6**

Selon le principe "ne bis in idem", une personne ne peut être poursuivie deux fois pour les mêmes faits, pour autant que les procédures soient dirigées contre la même personne, qu'elles sanctionnent le même comportement condamnable et visent les mêmes biens juridiquement protégés (ATF 121 II 257, consid. 5a).

- 13/14 - A/2798/2007

En prononçant le 14 juin 2007 à l'encontre de la recourante une interdiction d'offrir ses services pendant deux ans pour violation de l'obligation de renseigner sur les conditions de travail et de salaire en vertu de la LDét, l'office l'a sanctionnée pour des faits identiques à ceux retenus dans sa décision du 6 mars 2007, prise en vertu de la LIRT, lui refusant pendant deux ans les attestations permettant de soumissionner des marchés publics pour s'être soustraite à tout contrôle des usages dans son secteur d'activité. Les biens protégés par ces deux dispositions sont identiques, de sorte que la même infraction ne peut être sanctionnée à nouveau sans que le principe "ne bis in idem" ne soit violé.

Enfin, il ne ressort pas du dossier que des faits nouveaux soient apparus entre la sanction infligée le 6 mars 2007 lui refusant les attestations de soumissionner des marchés publics et celle du 14 juin 2007, qui justifieraient de sanctionner à nouveau l'entreprise, la recourante ayant uniquement persisté à ne pas fournir les renseignements demandés.

On peut se demander si l'OCIRT a suivi la bonne procédure lorsqu'il a annulé d'amende pénale du 6 mars 2007 pour la remplacer par la sanction du 14 juin 2007. Néanmoins, cette question ne faisant pas l'objet du présent litige, elle peut rester ouverte.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du 14 juin 2007 de l'OCIRT annulée, sauf en ce qu'elle annule l'amende infligée le 6 mars 2007, le tribunal de céans étant lié par le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 69 al. 1 LPA).

#### **E. 8**

Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de l'OCIRT (art. 87 LPA). Une indemnité de CHF 1'500.- sera allouée à la recourante, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.